



Proche,

Efficace,

Solidaire...

SYNDICAT CGT

Du Conseil départemental 87

11, rue François CHENIEUX

87000 LIMOGES

Tél : 05 44 00 11 95 - Port : 06 18 08 13 93

Courriel : cgt@haute-vienne.fr - [blog cgt-cd87](http://blog.cgt-cd87.fr)

Limoges, le 2 mars 2023

**A Monsieur Jean-Claude LEBLOIS,
Président du Conseil départemental de la Haute-Vienne.**

Objet : application du principe d'égalité dans le cadre du RIFSEEP pour les agents contractuels.

Monsieur le Président,

A plusieurs reprises la CGT vous a demandé d'appliquer le RIFSEEP aux agents contractuels dès le premier mois. Vous nous l'avez accordé dans un premier temps pour les contrats de plus d'un an. Face à notre insistance, récemment vous l'avez également étendu aux agents contractuels recrutés sur des métiers en tension. Cela n'est toujours pas suffisant, face à la crise économique, à la baisse du pouvoir d'achat et à la précarisation des agents contractuels nous souhaitons que vous appliquiez la loi.

En effet, le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), créé par décret n°2014-513 du 20 mai 2014, peut être accordé aux agents contractuels de droit public, recrutés sur le fondement des articles L.332-8, L.332-13, L.332-14, L.332-23 et L.332-24 du code général de la fonction publique, à la double condition :

Qu'une délibération le prévoit expressément et que les agents concernés exercent des tâches ou missions comparables à celles des fonctionnaires de l'État ou territoriaux à qualification et expérience professionnelle équivalentes ou, à défaut, compte tenu des fonctions occupées et de la qualification de l'agent.

Ainsi, seules les missions exercées par l'agent contractuel sont à prendre en compte pour définir le montant du RIFSEEP octroyé.

Par conséquent, **toute disposition excluant du RIFSEEP certains agents contractuels sur le seul critère de la durée du contrat ou de l'ancienneté de l'agent au sein de la collectivité est illégale.**

Cette analyse a été validée par le tribunal administratif de Nantes, qui a jugé que le fait de restreindre le bénéfice du RIFSEEP à une condition de durée d'engagement ou de durée de l'emploi crée une différence de traitement sans rapport avec l'objet du décret du 20 mai 2014 qui institue ce régime indemnitaire et méconnaît ainsi le principe d'égalité (jugement n°2106895 du 02/06/2022).

En conséquence, la CGT demande l'application du principe d'égalité du RIFSEEP dans son attribution ainsi que son rattrapage pour les CDD en cours et à venir.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos salutations distinguées.

Pour le syndicat CGT du CD 87



Le secrétaire général
Philippe Lavergne